

## Annexe « Fdp » Façades double parois

Les extraits de texte repris en bleu sont des reproductions de la réglementation telles qu'elles apparaissent au Moniteur belge.

Les extraits de texte repris en noir sont les commentaires de la zone de secours vis à vis de ces extraits de règlements.

### Terminologie

1. L'annexe 1 de l'AR fixant les normes de base stipule en son article **5.10.2**: « **Façade double paroi ventilée** : façade composée de deux parois, en général de parois vitrées, séparées par une cavité (aussi appelée couche aérée ou espace intermédiaire), pouvant être ventilée de manière naturelle et/ou mécanique et qui n'est pas utilisée pour l'évacuation ».
2. L'annexe 1 de l'AR fixant les normes de base stipule en son article **5.10.3**: « **Façade double paroi ventilée par l'extérieur** : façade double paroi ventilée dont la paroi intérieure est étanche et hermétique à l'air et dont la paroi extérieure laisse passer l'air ».
3. L'annexe 1 de l'AR fixant les normes de base stipule en son article **5.10.4**: « **Façade double paroi ventilée par l'intérieur** : façade double paroi ventilée dont la paroi extérieure est étanche et hermétique à l'air et dont la paroi intérieure laisse passer l'air ».

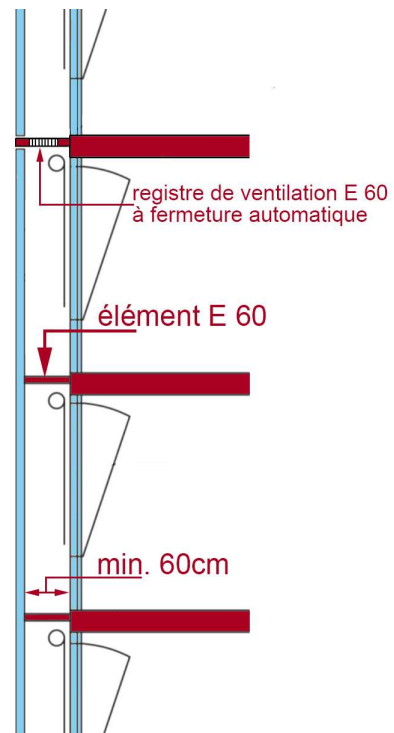
### Façade double paroi interrompue par un compartimentage

4. Les annexes 2/1 et 3/1 de l'AR fixant les normes de base stipule en son article **3.5.2.1**: « La cavité de la façade double paroi est interrompue, au droit de chaque paroi de compartimentage, par un élément qui présente au moins E 60. Cet élément occupe tout l'espace compris entre les deux parois et a une longueur minimale de 60 cm mesurée à partir de la paroi intérieure de la façade.

Cet élément peut comporter des ouvertures à condition que la continuité du compartimentage à travers la cavité puisse être assurée par un dispositif automatique d'obturation en cas d'incendie de résistance au feu E 60. Ce dispositif est testé avec son support, dans l'orientation de la paroi de compartimentage, sa fermeture est commandée :

- soit par une détection thermique au droit de ce dispositif fonctionnant au maximum à 100°C.
- soit par une détection de fumées dans la cavité ou dans le compartiment, répondant aux conditions prévues au point 3.5.2.3.

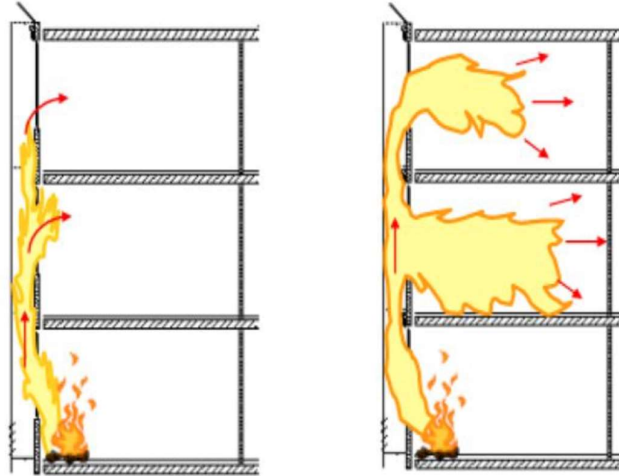
Lorsque des ouvertures existent entre la cavité de la double paroi et l'intérieur du bâtiment, seule une détection de fumées dans la cavité ou dans le compartiment attenant à la façade répondant aux conditions prévues au point 3.5.2.3 est autorisée ».



### Façade double paroi sans compartimentage

5. Les annexes 2/1 et 3/1 de l'AR fixant les normes de base stipule en son article **3.5.2.2**:  
« Les façades double paroi sans compartimentage doivent être conformes à une des deux possibilités reprises ci-après ».

Dans ce type de façade, l'espace compris entre la paroi extérieure et la paroi intérieure peut en cas d'incendie jouer le rôle de cheminée pour la propagation de la chaleur et des fumées d'un étage à l'autre.

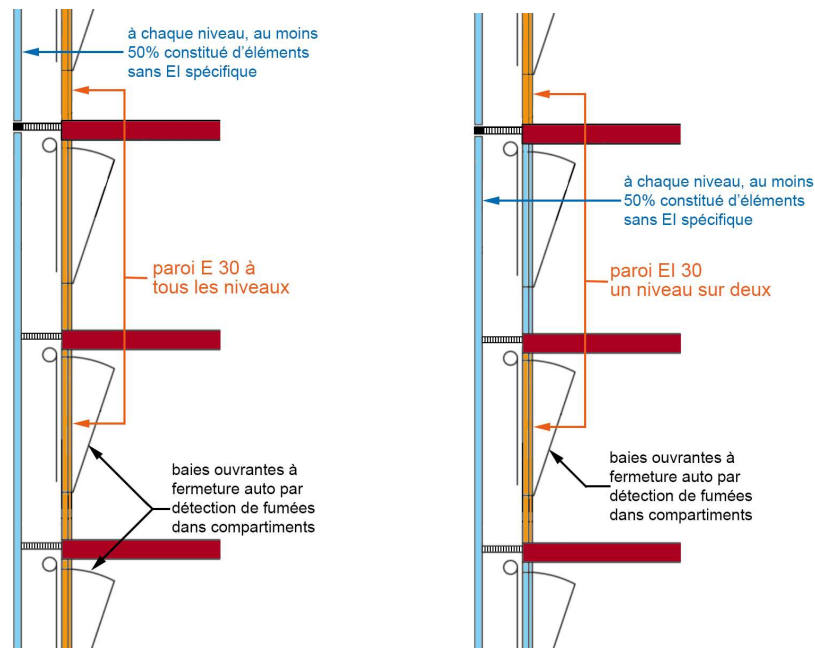


### Façade double paroi dont la paroi intérieure est résistante au feu

6. Les annexes 2/1 et 3/1 de l'AR fixant les normes de base stipule en son article **3.5.2.2.1**:  
« Au moins 50% de la surface entre étages de la paroi extérieure de la double paroi est constituée d'éléments de construction ne présentant pas de résistance au feu spécifique ».

La paroi intérieure présente :

- soit, sur toute la hauteur, une résistance au feu E 30 ( $i \leftrightarrow o$ );
- soit une résistance au feu EI 30 ( $i \leftrightarrow o$ ) un niveau sur deux ».



### **Façade double paroi ouverte vers l'extérieur**

7. Les annexes 2/1 et 3/1 de l'AR fixant les normes de base stipule en son article **3.5.2.2.2**:  
« *Les règles relatives aux façades simples s'appliquent à la paroi intérieure lorsque la paroi extérieure comporte des ventelles fixes ou des ventelles mobiles à ouverture automatique en cas d'incendie.*

*Les ventelles fixes sont orientées à 30 ± 10 degrés par rapport à l'horizontale vers l'extérieur et vers le haut réparties uniformément sur au moins 50% de sa surface.*

*Les ventelles mobiles répondent, en cas d'incendie, aux mêmes conditions que les ventelles fixes. La mise en position incendie des ventelles mobiles est commandée par une installation généralisée de détection des incendies dans les compartiments en façade. Le dispositif automatique d'ouverture doit répondre aux conditions prévues par le point 3.5.2.3. »*

### **Dispositif de fermeture/ouverture automatique**

#### **Commande**

8. Les annexes 2/1 et 3/1 de l'AR fixant les normes de base stipule en son article **3.5.2.3.1**:  
« *La fermeture / ouverture est commandée par une installation automatique de détection des incendies.*

*Une installation manuelle d'ouverture et fermeture est à prévoir. Le dispositif de commande est à réserver au service d'incendie. Son emplacement est défini en accord avec le service d'incendie ».*

#### **Fiabilité**

9. Les annexes 2/1 et 3/1 de l'AR fixant les normes de base stipule en son article **3.5.2.3.2**:  
« *En cas de coupure de la source normale d'énergie (énergie électrique ou réseau d'air comprimé), l'installation de détection ou le système de commande met le système de fermeture/ouverture en position de sécurité incendie.*

*Tout défaut de la source d'énergie, de l'alimentation ou de la commande électrique ou pneumatique doit être signalé automatiquement au tableau central de détection ».*

### **Fonctionnement en cas d'incendie dans un compartiment voisin**

10. Les annexes 2/1 et 3/1 de l'AR fixant les normes de base stipule en son article **3.5.2.3.3**:  
« *Lorsque les dispositifs de fermeture/ouverture n'ont pas une sécurité positive, les câbles électriques desservant le dispositif de fermeture/ouverture répondent au point 6.5.2 ».*